



**Décision n° CODEP-LYO-2023-059615 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 novembre 2023 relative à la demande d'autorisation de travaux de dragage du chenal d'amenée de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-59 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n° 111 et n° 112 de la centrale nucléaire de Cruas, exploitées par la société Electricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) et situées sur les territoires des communes de Cruas et de Meysse (département de l'Ardèche)

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734\*03 déposé le 25 octobre 2023 par Electricité de France (EDF) relatif à la demande d'autorisation de travaux de dragage du chenal d'amenée du CNPE de Cruas-Meysse ;

Considérant que le projet constitue une modification notable soumise à autorisation au titre des articles R. 593-40 et R. 593-56 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* » de la rubrique 25 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse porte sur l'entretien de la source d'eau brute permettant d'améliorer la sûreté des installations vis-à-vis du risque de perte de la source froide existante ;

Considérant que ces travaux sont encadrés jusqu'au 15 juillet 2025 par les arrêtés préfectoraux n°2025-196-DDTSE01 et 2015-196-030 ;

Considérant que le projet et les travaux associés sont dorénavant situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les dispositions de surveillance de l'environnement lors des dragages réalisés entre 2015 et 2020 n'a pas mis en lumière d'incidence notable sur l'environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de modification des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire du Cruas-Meysse relatif à la demande d'autorisation de travaux de dragage du chenal d'aménée n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet est susceptible d'être soumis.

**Article 3**

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 novembre 2023.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint,**

**Signé par**

**Julien COLLET**



## **Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

### **Article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.**

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

**Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)**

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Dossier complet le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

N° d'enregistrement : \_\_\_\_\_

## **1 Intitulé du projet**

Demande de renouvellement de l'autorisation des travaux de dragage du chenal d'amenée du CNPE de Cruas-Meyse.

## **2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)**

### **2.1 Personne physique**

Nom

Prénom(s)

### **2.2 Personne morale**

Dénomination

EDF - CNPE de CRUAS

Raison sociale

Electricité de France (EDF)

N° SIRET

5 5 2 0 8 1 3 1 7 1 5 4 6 1

Type de société (SA, SCI...)

Société Anonyme (SA)

Représentant de la personne morale :  Madame

Nom

Monsieur

Prénom(s)

### 3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
Projet soumis à l'examen au cas par cas : 25.b	Le projet concerne les opérations de dragage du chenal d'amenée du CNPE conduisant à un volume de sédiments à extraire de l'ordre de 40 000 m <sup>3</sup> par opération. Le projet répond au critère 25.b (tableau annexé au R.122-2 Code de l'environnement) du fait du volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> .

#### 3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui  Non

#### 3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui  Non

### 4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Afin d'assurer l'alimentation en eau brute de ses installations, le CNPE de Cruas-Meysses doit procéder régulièrement à des opérations de dragage de son chenal d'amenée et de dévasage des stations de pompage, qui consistent à extraire les matériaux et sédiments accumulés.

Les opérations de dragage ont lieu, au maximum, une fois par an. Le volume de sédiments à extraire, variable d'une intervention de dragage à l'autre car tributaire des variabilités sédimentaires interannuelles liées aux apports amont, pourra atteindre un volume de l'ordre de 40 000 m<sup>3</sup> par opération.

Le volume de vase à extraire lors des opérations de dévasage des tambours filtrant est estimé à quelques centaines de m<sup>3</sup> en moyenne par an pour l'ensemble des opérations de dévasage.

Le devenir des sédiments dépend de leur qualité physico-chimique. Dès lors qu'ils respectent les critères de qualité physico-chimique selon la réglementation en vigueur, ils sont restitués au Rhône. Dans le cas contraire les sédiments font l'objet d'une gestion à terre conformément à la réglementation en vigueur.

#### 4.2 Objectifs du projet

Le projet consiste en l'entretien régulier par dragage du chenal d'amenée du CNPE afin de garantir l'alimentation en eau du CNPE en toute situation et répondre ainsi aux enjeux de production et de sûreté du site. Ces opérations de dragage ont pour objectif le rétablissement du tirant d'eau nécessaire à l'alimentation en eau de refroidissement du CNPE.

Les opérations de dragage sont autorisées par un arrêté inter-préfectoral pour une durée de 10 ans (n° 2015-196-DDTSE01 Ardèche et 2015-196-030 Drôme) qui arrive à échéance en 2025.

De plus, le périmètre INB a évolué conformément au décret du 27 novembre 2020 modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n°111 et 112 de la centrale nucléaire de Cruas.

L'objectif du projet est donc de poursuivre les opérations de dragage et de dévasage suivant les mêmes modalités dans un cadre réglementaire prenant en compte l'évolution du périmètre INB, le canal d'amenée étant maintenant intégré dans le périmètre INB.

---

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 Dans sa phase travaux

Les travaux consistent en la préparation des opérations de dragage c'est-à-dire la mise en place de l'installation et le repli d'une base de vie, la mise en place des matériels nécessaires aux opérations de dragage dont les principaux sont : une drague aspiratrice, une pelle sur ponton, une barge pour le clapage.

---

### 4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Les opérations de dragage sont réalisées sur une période allant du 1er septembre au 15 mars de l'année. Leur durée varie en fonction des conditions hydrologiques particulières (crues ou étiages nécessitant des arrêts de chantier).

La durée maximale des opérations de dragage est de 13 semaines, pouvant varier en fonction du volume de sédiments à draguer (hors installation et repli du chantier).

Les opérations de dragage sont effectuées par des moyens fluviaux :

- Les matériaux grossiers sont dragués à l'aide d'une pelle hydraulique embarquée sur ponton ;
- Les matériaux fins sont dragués à l'aide d'une drague aspiratrice.

Les matériaux dragués sont restitués au fleuve, en rive droite tant que leurs qualités physico-chimique sont compatibles avec une restitution au milieu naturel : les matériaux grossiers sont clapés dans une fosse et les matériaux fins sont restitués par rejet de drague aspiratrice.

Le pilotage du chantier est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier ;

Le suivi de la température de l'eau et de la teneur en oxygène dissous permet de préserver la qualité de l'eau et par conséquent les habitats associés à la faune et la flore aquatique.

Des relevés bathymétriques sont réalisés avant et après les opérations de dragage.

En fin d'opération, les installations de chantier seront déposées. La zone de travaux reviendra dans son état initial.

---

## 4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet (opérations de dragage) relève d'une demande d'Autorisation au titre de l'article R.593-56 du Code l'environnement.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Durée d'une opération de dragage	13 semaines (fonction du volume à draguer) hors installation et repli du chantier
Superficie maximale concernée par les opérations	41 000 m <sup>2</sup>

#### 4.6 Localisation du projet

##### Adresse et commune d'implantation

Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : CNPE de CRUAS

Localité : CRUAS

Code postal : 0 7 3 5 0 BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

##### Coordonnées géographiques<sup>[1]</sup>

Long. : 0 4 ° 4 5 ' 1 0 " E Lat. : 4 4 ° 3 7 ' 5 8 " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : \_\_\_\_\_ ° \_\_\_\_\_ ' \_\_\_\_\_ " Lat. : \_\_\_\_\_ ° \_\_\_\_\_ ' \_\_\_\_\_ "

Point de d'arrivée : Long. : \_\_\_\_\_ ° \_\_\_\_\_ ' \_\_\_\_\_ " Lat. : \_\_\_\_\_ ° \_\_\_\_\_ ' \_\_\_\_\_ "

##### Communes traversées :

Communes de CRUAS (07), MEYSSE (07) et LA COUCOURDE (26)

##### Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

Emprise du CNPE : UEn (zone d'activités liées à la production d'énergie) - PLU CRUAS du 05/12/2018 et Uld (à vocation d'activités économiques) - PLU MEYSSE du 05/09/2019 - PLU COUCOURDE du 28/11/2011.

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

#### 4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui  Non

##### 4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui  Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

**4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».**

Le projet est situé à l'intérieur du périmètre des INB n°111 et 112 depuis novembre 2020. Ces INB font l'objet des décrets suivant :

- Décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par EDF du CNPE de CRUAS avec 4 tranches (tranches 1 et 2 - INB n° 111 et tranches 3 et 4 - INB n°112), modifié.
- Décret du 27 novembre 2020 modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n°111 et n°112 de la centrale nucléaire de Cruas, intégrant ainsi le canal d'amenée dans le périmètre INB du site.

La présente modification consiste à intégrer les opérations de dragage du canal d'amenée et de dévasage des stations de pompage dans les autorisations du site qui sont actuellement accordées à EDF par autorisation préfectorale jusqu'en juillet 2025 pour les opérations de dragage.

## 5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF type II - ID: 820000351 "Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales" localisée au droit du CNPE, couvrant la portion Est ; ZNIEFF type I - ID: 820030257 "Iles du Rhône à Meysse et La Coucourde" localisée en bordure immédiate du CNPE au Sud/Sud-est. D'autres ZNIEFF type I et II (16 au total) plus éloignées sont situées dans un rayon de 10 km aux alentours du CNPE de CRUAS.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	AP du 09 juillet 2019 approbation du PPBE de l'Ardèche (07). Le territoire de la commune de CRUAS est concerné par le PPBE (route D86 prise en compte dans le PPBE (DDT 07, 2022)). AP du 17 février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche. Les émissions sonores liées au projet sont négligeables. Les engins seront conformes à la réglementation relative au bruit.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le canal d'amenée et la zone de restitution des sédiments ne sont pas situés dans des zones humides. Des zones humides ont été inventoriées à proximité et aux alentours du CNPE de CRUAS, notamment à l'Est. La modification sera temporaire et n'impactera pas les zones humides à proximité.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les communes de CRUAS et de MEYSSE sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques Inondation "du Rhône" .
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRNI Cruas et Meysse approuvés par AP d'août 2010 et janv 2018.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé dans un site ou sur des sols pollués.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les périmètres de protection rapprochés les plus proches du CNPE de CRUAS sont situés à quelques kilomètres au sud du CNPE.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

















